

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N°2026.01A

Objet : Délégation de pouvoir de la Vice-Présidente et de la Vice-Présidente déléguée

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale

- Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;
- Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 13 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente et de la Vice-Présidente déléguée du CCAS.

Arrête

Article 1er : La Présidente du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir à la Vice-Présidente, Madame Patricia SAINT-VENANT et à la vice-présidente déléguée, Madame Jocelyne LECROQ (en cas d'empêchement du VP) dans les matières suivantes :

- Attributions des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- Actions de solidarités et d'actions sociales et de prévention ;
- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Dossiers d'aide sociale, demandes d'aide financière et suivi des bénéficiaires ;
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS ;
- Conventions et courriers divers ;
- Attributions d'aide alimentaire et d'aide d'urgence ;

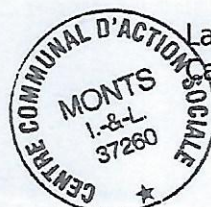
Article 2 : La Présidente peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée.

Article 3 : Les actes pris par la Vice-Présidente et la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées par la Présidente porteront la mention « Pour la Présidente et par délégation, la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La gestionnaire du CCAS et le trésorier seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monts, le 19 mai 2026



La Présidente,
Catherine GAY